

Décision du 11 avril 1995 n° 95-C/C-9

En cause de:

LE CHEQUE REPAS CR S.A.
Rue Marché aux Herbes, 105
1000 BRUXELLES

et

Publichèque S.A.
Rue Léon Théodore, 151
1090 BRUXELLES

Vu la notification d'une concentration présentée conjointement par les parties le 6 janvier 1995;

Vu les rapports du Service de la concurrence soumis au Conseil et régulièrement adressés aux parties les 24 janvier et 8 mars 1995;

Vu la convocation des parties pour les audiences des 7 février et 11 avril 1995;

Entendu en leur rapport Messieurs A. FRENNET, P. MARCHAND et G. MARLIERE du Service de la concurrence;

Entendu conformément à la loi du 15 juin 1935 les explications en langue française données par Me. X. DIEUX;

1. OBJET DE L'OPERATION

La notification en cause concerne une opération par laquelle la société Publichèque cède ses actifs à la société Le Chèque Repas CR. Ces actifs consistent en contrats liant Publichèque à ses clients et ayant pour objet l'émission, la fourniture et le remboursement de titres-restaurant.

2. DELAI DE NOTIFICATION

Aux termes de l'article 12 § 1er de la loi du 5 août 1991 sur la protection de la concurrence économique (ci-après la loi), les concentrations doivent être notifiées au Service de la concurrence dans un délai d'une semaine à compter de la conclusion de l'accord.

L'accord faisant l'objet de la notification a été conclu par les parties le 30 décembre 1994. La notification a été introduite conjointement par les parties le 6 janvier 1995.

3. LES PARTIES

L'acquéreur

Le Chèque Repas CR est une société anonyme dont le siège est situé Rue Marché aux Herbes, 105 à 1000 Bruxelles. C'est une filiale de la S.A. de droit français SODEXHO.

Elle a pour activité l'émission, la fourniture et le remboursement de titres-restaurant.

Le vendeur

Publichèque est une société anonyme dont le siège est situé Rue Léon Théodore, 151 à 1090 Bruxelles. C'est une filiale de la société de droit français LA BANQUE FRANCAISE DE CREDIT COOPERATIF. Elle a pour activité l'émission, la fourniture et le remboursement de titres-restaurant.

Il s'ensuit que le Chèque Repas CR S.A. et Publichèque sont des entreprises au sens de l'article 1er de la loi.

4. DESCRIPTION DE L'OPERATION

L'opération consiste en une cession d'actifs de la Société Publichèque à la Société Chèque Repas CR. Cette dernière est présente sur le marché depuis 1965 et dispose d'une infrastructure et d'un savoir-faire adapté où l'activité des titres-restaurant.

L'opération envisagée permettra à la S.A. Le Chèque Repas CR de développer son activité auprès d'une nouvelle clientèle et d'augmenter son chiffre d'affaires tout en réalisant des économies d'échelle.

Suite à cette opération, la S.A. Le Chèque Repas CR entend mettre fin aux conditions de prix préférentiel pratiquées par la S.A. Publichèque.

Ainsi, l'opération envisagée constitue une concentration telle que visée à l'article 9 § b de la loi.

5. CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI

Pour qu'une concentration tombe dans le champ d'application de la loi, il est indispensable que, conformément à l'article 11,

1° les entreprises concernées totalisent ensemble un chiffre d'affaires supérieur à 1 milliard de FB.

Le chiffre d'affaires mondial de Sodexho au 31 août 1994 s'élève à 11,239 milliards de FF. (environ 68 milliards de BEF); celui relatif aux activités cédées par Publichèque s'élève à 1,037 millions de BEF au 31 août 1994.

et

2° les entreprises concernées contrôlent ensemble plus de 20% du marché concerné.

Dans le cas présent, le marché concerné est celui des titres-repas et la concentration dont objet tombe dans le champ d'application de la loi.

6. MARCHE AFFECTE

Secteur économique concerné

Le secteur économique concerné par la concentration est celui des titres-repas.

Marché de produits concernés

Le marché de produits concernés est celui de l'émission, de la distribution et du remboursement des titres-repas.

Marché géographique concerné

Le marché géographique concerné est l'ensemble du territoire belge.

Marché affecté

Le marché des titres-repas est un marché de services consistant à émettre, distribuer et rembourser des titres à valeur faciale destinés au paiement de repas et de nourriture.

Le seul marché qui pourrait être rapproché du marché des titres-repas est celui de la restauration collective, dans lequel le groupe Sodexho détient une part de 35,8%.

Cependant, ces deux services ne peuvent être considérés comme substituables, en sorte que le marché affecté ne comprend pas le marché de la restauration en général.

D'une part, le marché de la restauration collective en général s'adresse à une clientèle, hôpitaux, universités, écoles et homes, pour laquelle le titre-restaurant ne peut être considéré comme un service substituable.

Cette analyse se vérifie également pour la clientèle des entreprises, qui ne représente qu'un faible pourcentage du total de la restauration collective, pour qui le marché de la restauration collective et celui des titres-repas sont complémentaires et non substituables: les entreprises ont recours au service de la restauration collective pour leur centre d'exploitation principal, où existent des cuisines collectives, alors qu'elles ont recours aux titres-repas pour leurs travailleurs décentralisés.

D'autre part, le chèque-repas répond très souvent à des préoccupations fiscales de la part de la clientèle, préoccupations auxquelles le service de la restauration collective ne répond pas.

Trois sociétés sont actuellement présentes sur ce marché:

- Le Chèque Repas CR;
- Publichèque;
- Ticket Restaurant.

Le volume d'émission des titres-repas sur le marché belge est estimé à 18,660 milliards de BEF pour 1994.

La part de marché de Le Chèque Repas CR est de 55,2%, celle de Publichèque est de 7% et celle de Ticket Restaurant est de 37,8% (voir doc. 10 034).

Après l'opération, il ne restera que deux sociétés sur le marché des titres-repas en Belgique: Le Chèque Repas CR avec 62,2% de part de marché et Ticket Restaurant avec 37,8% de part de marché.

Il est demeuré constant que Le Chèque Repas CR occupe une position dominante sur le marché belge, mais ne la renforcera que très peu suite à l'opération.

De plus, au niveau mondial, le Groupe Accor, duquel Ticket Restaurant est une filiale, possède 50% des parts de marché, alors que Sodexho n'occupe que 20% du marché (voir doc. 02 024).

Il est important de noter également que les clients des sociétés émettrices de titres-repas peuvent changer facilement de fournisseur (préavis de trois mois); ce qui veut dire que, si les clients de Publichèque n'acceptent pas de devenir clients de Le Chèque Repas CR, ils ont la possibilité de s'affilier aisément auprès de Ticket Restaurant.

Sur la base des seuls éléments actuellement soumis au Conseil, il ne paraît pas que la concentration envisagée ait pour effet le renforcement d'une position dominante qui entrave de manière significative une concurrence effective sur le marché belge concerné ou une partie substantielle de celui-ci, au sens de l'article 10 § 2 de la loi.

Le Service de la concurrence estime que ladite concentration ne soulève pas de doutes sérieux quant à son admissibilité et propose au Conseil de ne pas s'y opposer.

Dès lors, il n'y a pas lieu de s'opposer à l'opération considérée pour les motifs suivants:

- la concurrence, tant au niveau belge qu'au niveau international, demeurera réelle et effective au vu des parts de marché de Ticket Restaurant et du Groupe Accor;
- les clients peuvent changer facilement de fournisseur de titres-repas, ce qui implique que les parts de marché sont susceptibles de varier à tout moment;

- le Chèque Repas CR entend dénoncer les clauses de prix préférentiels stipulés dans les contrats cédés par Publichèque et les services offerts demeureront inchangés.

PAR CES MOTIFS,

Le Conseil de la concurrence,

décide que l'opération dont objet constitue une concentration admissible au sens de l'art. 10 § 2 de la loi et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu de s'y opposer.

Ainsi statué le 11 avril 1995 par la chambre du Conseil de la concurrence composée de M J. GILLARDIN, Président, MM. M. VAN WUYTSWINKEL, A. CORNEROTTE et B .REMICHE, membres.